



PAR COURRIEL

Le 14 août 2024

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : Statistiques - Arrêts Jordan

N/Réf. : BSM-2024-004372

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 1^{er} août 2024, laquelle se lit comme suit :

[...] Pourriez-vous s'il vous plaît fournir les statistiques suivantes :

Un tableau de données montrant le nombre total de dossiers/cas criminels qui ont été suspendus en raison de la disposition 11B "procès dans un délai raisonnable", depuis le jugement de la Cour suprême (arrêt Jordan) en 2016. Merci de présenter les dossiers suspendus par année et par infraction (agression sexuelle, vol, agression, etc.).

Un tableau de données montrant le nombre de dossiers/causes — spécifiquement pour les accusations liées aux crimes d'agression sexuelle, de violence basée sur le sexe et de violence conjugale — ayant été suspendus en raison de la disposition 11B "procès dans un délai raisonnable", depuis le jugement de la Cour suprême (décision Jordan) en 2016. Merci de présenter le nombre de dossiers par accusation pour la période 2016 — à ce jour. [...]

(Transcription intégrale)

...2

Décision

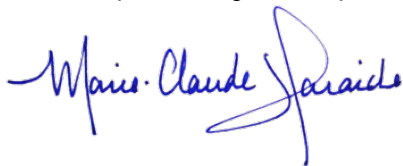
Nous donnons partiellement suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joint la volumétrie des causes criminelles fermées à la suite d'un arrêt pour délais déraisonnables. Cependant, le système d'information ne permet pas d'extraire de données au-delà du 1er avril 2021. Par conséquent, nous ne pouvons fournir de telles données pour une période allant de 2016 à aujourd'hui. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1) et ce dernier n'a pas l'obligation de produire un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à la demande d'accès (article 15).

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Daraiche". The signature is fluid and cursive, with the first name and last name clearly distinguishable.

Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE I APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...]

CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I DROIT D'ACCÈS

[...]

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Volumétrie des causes criminelles¹ fermées avec arrêt pour délais déraisonnables selon la catégorie du chef d'infraction le plus grave de la cause
Ensemble du Québec
Années civiles 2021 à 2024²

Catégorie du chef d'infraction le plus grave ³	Toutes les causes				Causes de violence conjugale ou sexuelle				Causes de violence conjugale				Causes de violence sexuelle			
	2021	2022	2023	2024	2021	2022	2023	2024	2021	2022	2023	2024	2021	2022	2023	2024
Total	13	18	96	62	2	6	17	8	0	4	13	5	2	2	6	4
03: Vol qualifié	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
04: Agression sexuelle	0	1	3	3	0	1	3	3	0	0	2	1	0	1	3	3
05: Autres infractions sexuelles	2	1	3	1	2	1	3	1	0	0	0	0	2	1	3	1
06: Voies de fait graves	1	1	7	11	0	0	4	3	0	0	4	3	0	0	0	0
07: Voies de fait simples	0	1	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
08: Proférer des menaces	0	0	2	2	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0
09: Harcèlement criminel	3	0	2	1	0	0	2	1	0	0	2	1	0	0	0	0
10: Autres crimes contre la personne	0	0	3	1	0	0	2	0	0	0	2	0	0	0	0	0
12: Vol	0	2	4	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
13: Introduction par effraction	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
14: Fraude	1	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
15: Méfait	0	1	1	1	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
16: Possession de biens volés	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
17: Autres crimes contre les biens	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
19: Violation des conditions d'une ordonnance de probation	1	0	11	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
21: Violation des conditions d'une ordonnance	0	0	2	1	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0
22: Autre motif d'administration de la justice	0	1	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
23: Armes offensives	0	5	3	2	0	2	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0
26: Infractions restantes au Code criminel	2	1	11	5	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0
27: Conduite avec facultés affaiblies	3	3	16	17	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
28: Autres délits de la route prévus au Code criminel	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
29: Possession de drogues	0	0	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
30: Autres infractions relatives aux drogues	0	0	16	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

¹ Une cause criminelle correspond à une dénonciation et un accusé.

² L'année civile 2024 est incomplète et partielle en date du 2024-06-30.

³ Les infractions sont classées selon la Classification commune des infractions de Statistique Canada.